

14^e Semaine des médias à l'école - Fiche pédagogique

Liberté de la presse : tout dire et tout montrer ?

La Déclaration des devoirs et des droits du / de la journaliste par l'exemple



Illustration : Photo d'Andrée-Noëlle Pot, publiée sur le site du « Nouvelliste » le 28 janvier 2013

Public concerné : 14-18 ans
Cycle 3 du Plan d'études romand (PER). Secondaire II

Durée de l'activité : 1-2 périodes

Matériel nécessaire : jeu de photocopies des annexes de cette fiche.

Objectifs du PER concernés :

Éducation aux médias :

FG 31 MITIC : « Analyse des intentions d'un message en tenant compte du contexte de communication. »

Français :

L1 31 : « Lire et analyser des textes de genres différents et en dégager les multiples sens... »

L1 32 : « Écrire des textes de genres différents adaptés aux situations d'énonciation... »

L1 38 : « Exploiter l'écriture et les instruments de la communication pour collecter l'information, pour échanger et pour produire les documents... »

Résumé

La liberté de la presse a beau être très large en Suisse et dans de nombreux pays, les journalistes – de la presse écrite et des médias audiovisuels – sont soumis à des règles de déontologie. L'ensemble de ces règles figure dans la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes ».

Cette déclaration comporte onze devoirs et six droits, le fait de parler **d'abord de devoirs** et ensuite de **droits** revêt une importance certaine dans la mesure où l'on met en avant la grande **responsabilité** des journalistes dans la diffusion de l'information auprès du public.

Ainsi, le **premier devoir** du journaliste est de rechercher la vérité. Cela implique qu'il ne doit pas dénaturer les faits, les textes, les images, les opinions dont il a connaissance. Il doit également connaître la source des informations et, au besoin, vérifier l'information par d'autres sources. Logiquement, il doit évidemment rectifier toute information publiée ou diffusée qui se révèle manifestement fautive. Enfin, il doit garantir à ses informateurs l'anonymat si ceux-ci prennent

des risques en fournissant des informations.

Autre devoir : le respect de la dignité humaine et de la vie privée. Cela signifie qu'il ne doit pas publier d'informations sur l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap, la maladie, la famille d'une personne, sauf si un intérêt public le justifie.

Enfin, le journaliste ne doit pas confondre son métier avec celui de publicitaire, il ne doit pas accepter d'ingérence de la part d'un annonceur dans le traitement de l'information et doit refuser tout avantage en nature.

Parmi les droits, il y a l'accès à l'information sans entrave, la possibilité pour le journaliste de se prévaloir d'une clause de conscience afin de ne pas accomplir d'acte professionnel contraire à ses convictions.

Quiconque peut saisir le Conseil suisse de la presse, l'organe de tutelle de la profession, s'il estime qu'un journaliste n'a pas respecté la « Déclaration des devoirs et des droits ». Le Conseil suisse de la presse peut alors émettre un avis, qui n'a pas de valeur juridique, mais constitue un jugement moral.

Objectifs

- Connaître et comprendre les règles déontologiques de la profession de journaliste
 - Réfléchir au poids d'une information diffusée lorsqu'elle touche directement des individus
 - Prendre conscience que la frontière entre ce qui peut être diffusé et ce qui ne devrait pas l'être est souvent ténue
-

DÉMARCHES SUGGÉRÉES

Prendre appui sur l'un ou l'autre des trois exemples ci-après d'informations diffusées, en faisant rédiger aux élèves une argumentation sur le bien-fondé de telles diffusions. Puis fournir aux élèves l'avis du Conseil suisse de la presse correspondant, ou l'avis du médiateur de la « Tribune de Genève ». Autre possibilité : organiser un débat en classe.

EXEMPLE 1 - Liberté de commenter

Le 13 novembre 2012 « Le Nouvelliste » publie un article intitulé : « *Imagination sans limite aucune* ». Ce texte s'en prend à la création d'une entreprise en ligne qui propose 95 tailles de préservatifs : « *La création d'entreprises va bon train en Valais, et c'est tant mieux. Mais l'imagination de certains pourrait bien dépasser les limites de la bienséance, dans la seule optique de faire de l'argent. Il en est ainsi d'un nouveau site web d'articles érotiques qui propose entre autres 95 tailles différentes d'une marque de préservatifs. Il en fallu du temps pour imaginer une telle gamme, aussi inutile que stupide. Créer une entreprise n'autorise pas à faire tout et n'importe quoi !* »

L'entreprise concernée saisit le Conseil suisse de la presse. Selon la plaignante, « *les propos tenus par l'auteur de l'article du « Nouvelliste » apparaissent*

clairement comme déloyaux à notre entreprise, dans la mesure où seul le site web détenu par celle-ci est cité, alors qu'un nombre important d'autres entreprises proposent les mêmes services. (...) Notre société n'est pas le fabricant, mais commercialise comme nombre d'autres ce produit. (...) Contrairement à ce que l'article suggère la possibilité d'avoir des tailles différentes de préservatifs n'est pas un artifice, mais cela participe à la sécurité d'utilisation et concourt à éviter les conséquences d'une rupture.»

- Analysez la plainte et argumentez notamment en vous posant les deux questions suivantes: estimez-vous que le journaliste est allé trop loin dans ses propos ? Il donne une image négative de l'entreprise. En a-t-il le droit ?

Avis du Conseil suisse de la presse : [annexe 1](#)

EXEMPLE 2 - Drame de Sierre

En mars 2012, 28 personnes de nationalité belge (essentiellement des enfants) ont péri dans un accident d'autocar en Valais. Les médias, belges et européens – en Suisse, « Blick », « Schweizer Illustrierte » et « L'illustré » notamment – ont publié des photos de victimes de l'accident, notamment en les puisant sur le blog racontant ces vacances, sans demander l'avis aux proches. Cela a suscité des

protestations en Belgique aussi bien qu'en Suisse.

- A votre avis, ces magazines avaient-ils le droit de publier ces photos ? Ont-ils enfreint ou pas le principe de respect de la dignité humaine ?

Avis du Conseil suisse de la presse **résumé** : [annexe 2](#)
Avis du Conseil suisse de la presse **détaillé** : [annexe 3](#)

Après les attentats du 13 novembre 2015 à Paris, les photographes présents dans la salle de concert du Bataclan ont été soumis à un cas de conscience. Publier ou pas ? Le quotidien "Le Monde" s'en est fait l'écho dans [cet article](#).

EXEMPLE 3 - LE « GAYET GATE »

Au début 2014, le magazine *people* « Closer » annonce que le président français François Hollande, dont la compagne officielle est Valérie Trierweiler, a une maîtresse, la comédienne Julie Gayet. Ces informations se sont révélées fondées. Mais au moment de la parution, les éléments mis à disposition du public étaient relativement ténus : on reconnaît sur une des photos le garde du corps de François Hollande devant l'immeuble où habite Julie Gayet. Sur une autre photo, on voit un homme

dissimulé sous un casque à moto et présenté comme François Hollande.

Une telle information brise un tabou selon lequel la vie privée des politiciens, même s'ils sont de haut rang, ne regarde pas le public, à plus forte raison si cela relève de leur sphère intime. D'ailleurs, de nombreux médias ont réaffirmé que cela devrait être encore le cas, mais que, désormais publiée, l'information sur le « Gayet Gate » était entrée dans le domaine public et qu'il fallait la traiter.

- A votre avis, quel est l'intérêt de diffuser une telle information ? Comment jugez-vous l'attitude des autres médias ? Le fait que François Hollande ait une maîtresse influence-t-il l'image que vous avez sur sa manière de diriger la France ? Il y a dans cette affaire une victime : Valérie Trierweiler, par ailleurs journaliste à « Paris-Match », un journal également *people*. Elle s'est sentie profondément humiliée par ces révélations à la France entière. Pensez-vous que « Closer » aurait dû tenir compte du possible désarroi qu'il allait provoquer ?

Avis du médiateur de la Tribune de Genève, publié le 22 février 2014 : [annexe 4](#)

Pour aller plus loin

Site internet du Conseil suisse de la presse : <http://www.presserat.ch/>

Ce site contient non seulement l'ensemble de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes », mais également les « directives », qui en précisent la portée, ainsi que les prises de position du CSP.



Marco Gregori, journaliste, rédacteur multimédias au Service écoles-médias du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport à Genève. Février 2014. Actualisé en janvier 2017.

[drucken/imprimer/print](#)

No 10/2013:Liberté de commenter / Accusations infondées / Dignité humaine (X. Sàrl c. «Le Nouvelliste») Prise de position du Conseil suisse de la presse du 8 mars 2013

I. En fait

A. En date du 13 novembre 2012, «Le Nouvelliste» publie sous la rubrique «Le baromètre en hausse» un article intitulé «Imagination sans limite aucune»: «La création d'entreprises va bon train en Valais, et c'est tant mieux. Mais l'imagination de certains pourrait bien dépasser les limites de la bienséance, dans la seule optique de faire de l'argent. Il en est ainsi d'Y. basée a Z., un nouveau site web d'articles érotiques qui propose entre autres 95 tailles différentes d'une marque de préservatifs. Il en fallu du temps pour imaginer une telle gamme, aussi inutile que stupide. Créer une entreprise n'autorise pas à faire tout et n'importe quoi!»

B. Le 14 novembre 2012, l'entreprise X. saisit le Conseil suisse de la presse. Selon la plaignante, «les propos tenus par l'auteur de l'article du «Nouveliste» apparaissent clairement comme déloyaux à notre entreprise, dans la mesure où seul le site web détenu par celle-ci est cité, alors qu'un nombre important d'autres entreprises proposent les mêmes services. (...) Notre société n'est pas le fabricant, mais commercialise comme nombre d'autres ce produit. (...) Contrairement à ce que l'article suggère la possibilité d'avoir des tailles différentes de préservatifs n'est pas un artifice, mais cela participe à la sécurité d'utilisation et concourt à éviter les conséquences d'une rupture.»

Toujours selon la plaignante il est «injurieux et méprisant» d'écrire que l'idée d'imaginer une gamme de 95 tailles de préservatifs est «stupide» (violation du chiffre 7 de la «Déclaration» des devoirs et des droits du/de la journaliste) – accusations gratuites). Et en insinuant que l'unique but de la société X. serait pécuniaire, l'auteur du texte «l'allègue sans qu'aucun fait objectif ne vienne justifier, ni corroborer ces accusations». Le reproche d'avoir comme unique but «de faire de l'argent» serait en outre grave dans la mesure où il porterait «grandement» atteinte à la réputation de la société X. et aux personnes qui y collaborent. Finalement, X. fait valoir que «Le Nouvelliste» viole le chiffre 8 de la «Déclaration» (dignité humaine) en utilisant le terme «stupide» qui est «ordurier».

C. Selon l'art. 12, alinéa 1 du règlement du Conseil suisse de la presse, la présidence traite les plaintes sur lesquelles le Conseil n'entre pas en matière.

D. La présidence du Conseil suisse de la presse, composée de Dominique von Burg (président), Francesca Snider (vice-présidente) et de Max Trossmann (vice-président), a traité la présente prise de position le 8 mars 2014 par voie de correspondance.

II. Considérants

1. Selon l'article 10 alinéa 1 de son règlement, le Conseil suisse n'entre pas en matière si une plainte est manifestement infondée.

2. Le chiffre 2 de la «Déclaration» oblige les journalistes de défendre la liberté du commentaire et de la critique. La Directive 2.3 y relative statue, que «les journalistes veillent à rendre perceptible pour le public la distinction entre les faits et les appréciations, relevant du commentaire ou de la critique.»

De manière constante, le Conseil suisse de la presse a souligné l'importance de la liberté du commentaire, précisant qu'«il doit jouir d'une large liberté quant au ton adopté» (prise de position 4/1992). La liberté

[drucken/imprimer/print](#)

Résumé

Accident de car à Sierre: photos non autorisées de victimes

La publication requiert l'approbation des proches

Les médias peuvent-ils, lors d'accidents spectaculaires, de catastrophes ou de crimes, publier exceptionnellement des photos de victimes afin que le public puisse prendre part au deuil des survivants? Pour le Conseil de la presse, cela n'est admissible qu'avec l'autorisation expresse des proches. Il en va de même s'agissant d'images de défunts exposées en public lors de cérémonies funéraires, les journalistes ne peuvent mettre les victimes en évidence par l'image qu'avec l'accord explicite des proches.

En mars 2012, 28 personnes de nationalité belge (essentiellement des enfants) ont péri dans un accident d'autocar en Valais. Les médias, belges et européens – en Suisse, «Blick», «Schweizer Illustrierte» et «L'illustré» notamment – ont publié des photos de victimes de l'accident. Cela a suscité des protestations en Belgique aussi bien qu'en Suisse, et incité le Conseil suisse de la presse à se saisir du cas de sa propre initiative.

Le Conseil de la presse reconnaît que les trois rédactions n'ont pas consacré un traitement par trop sensationnel aux victimes. Eu égard à la sphère privée, l'organe d'autocontrôle de la presse relève par contre que les journalistes ne peuvent rendre publiques des photos de victimes décédées lors d'un accident sans l'approbation formelle des proches. Cela vaut également pour des images de victimes rendues publiques dans une chapelle ardente ou lors d'une cérémonie funéraire. De même, les médias ne sont pas autorisés à diffuser sans nouvelle autorisation des images reprises sur le blog d'un camp de ski.

Tribune de Genève, 22 février 2014

Les «people» ne sont plus à l'abri

Le médiateur

Daniel Cornu



Le président François Hollande s'est donc rendu seul en visite officielle aux Etats-Unis, sans compagnie. C'est l'épilogue provisoire d'une affaire qui a monopolisé pendant quelques semaines les premières pages des magazines de France et de Navarre.

Les personnalités publiques ont une sphère privée plus exposée que celle de tout un chacun.

En ce début d'année, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée au sujet d'une autobiographie écrite par l'ex-maîtresse d'un ancien premier ministre finlandais. Le livre raconte l'histoire de la liaison et donne des détails sur leurs ébats sexuels. La condamnation de l'auteur et de l'éditeur par les juridictions finlandaises a été confirmée, ainsi que le retrait de l'ouvrage de la vente. Mais la Cour européenne s'est fondée exclusivement sur les révélations concernant la vie sexuelle de l'homme politique, pour violation de sa sphère intime. Et non sur les autres aspects de sa sphère privée, considérant que le récit contribue à un débat «d'intérêt général».

François Hollande s'est voulu un président «normal». Cela explique peut-être que tant de voix s'élèvent en France contre les révélations de Closer, soutenant que la vie privée de chacun se trouve désormais exposée à la curiosité publique. C'est un sophisme. François Hollande reste le président d'un grand pays européen, sa vie personnelle n'échappe pas au débat s'il apparaît que l'image ou l'exercice de la

fonction peuvent s'en trouver affectés.

La vie privée des personnalités politiques semble moins protégée que par le passé. Une place plus large est faite à la liberté d'expression. Faut-il y voir un effet de la circulation accélérée des informations sur l'internet? En France, où il a longtemps résisté, le tabou commence à se trouver ébranlé jusque dans les milieux juridiques.

«L'intérêt général de l'information reste aujourd'hui comme hier une condition sine qua non»

Les «people» ne sont plus à l'abri. La jurisprudence de la CEDH évolue de manière assez spectaculaire et si l'on observe les arrêts touchant à la personne hautement médiatisée qu'est Caroline de Hanovre. En 2004, la Cour considérait à son sujet que toute personne «même connue de grand public» est en droit de prétendre au respect de sa vie privée. A propos d'une photographie la montrant en vacances avec son mari, la Cour européenne a adopté récemment une position inverse. L'image illustrait un article sur la tendance de gens connus et aisés à louer leurs résidences de vacances. La Cour a estimé qu'elle ne constituait pas une violation de la vie privée, dès lors que l'information pouvait «contribuer à un débat d'intérêt général».

L'intérêt général de l'information reste aujourd'hui comme hier une condition sine qua non. Simplement, il paraît se mesurer désormais selon une aune plus flexible.